



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



UPOV/72DC/4
Original : anglais
Date : 30 mai 1972

INTERNATIONALER VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGEN

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF
NEW PLANT VARIETIES

Conférence Diplomatique
Genève, 7 au 10 novembre 1972

REVISION DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VEGETALES

Rapport du Secrétaire général

1. Lors de sa cinquième réunion, qui s'est tenue à Genève du 13 au 15 octobre 1971, le Conseil de l'UPOV a décidé :

- i) qu'en dérogation à l'article 27.2) de la Convention pour la protection des obtentions végétales, une Conférence pour la revision de la Convention devrait avoir lieu en 1972, Conférence qui se tiendrait à Genève du 7 au 10 novembre.
- ii) que la revision ne devrait porter que sur les classes de contribution et la suspension du droit de vote dans le cas d'un retard dans le paiement des contributions.

A cet égard, il y a lieu de se référer à la résolution adoptée par le Conseil (document UPOV/C/V/30).

2. Le Secrétaire général ayant été chargé par le Conseil de préparer les documents nécessaires à la Conférence de revision, après consultation du Groupe de travail consultatif, soumet les projets indiqués ci-après :

- i) ordre du jour provisoire (document UPOV/72DC/1 Rev.);
- ii) règlement intérieur provisoire (document UPOV/72DC/2 Rev.);
- iii) projet d'Acte additionnel à la Convention (document UPOV/72DC/3 Rev.);

3. L'ordre du jour provisoire contient les points qui sont normalement inscrits au programme de toute conférence diplomatique de revision et ne nécessite aucune observation particulière.

4. En ce qui concerne le règlement intérieur provisoire, il convient de noter qu'il comporte une disposition précisant l'objet de la Conférence. A part cette disposition, les autres dispositions sont très semblables à celles qui ont été établies pour d'autres conférences de revision.

5. Il convient de noter qu'en plus des Etats membres de l'UPOV (Allemagne (République fédérale), Danemark, France, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède) ainsi que des Etats qui ont signé la Convention mais qui ne l'ont pas encore ratifiée (Belgique, Italie, Suisse), tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une des institutions spécialisées qui sont reliées à l'Organisation des Nations Unies ont été invités, conformément à l'article 3 du règlement intérieur provisoire, à se faire représenter par des observateurs.

6. Organisations intergouvernementales et organisations internationales professionnelles. Eu égard à la portée limitée de la revision proposée, aucune organisation professionnelle n'est invitée à la Conférence. En ce qui concerne les organisations intergouvernementales, des invitations à se faire représenter par des observateurs ont été envoyées à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

7. L'instrument portant modification de la Convention est proposé sous forme d'un Acte additionnel.

8. Les articles I et II du projet d'Acte additionnel comprennent des modifications du texte de la Convention, alors que les articles III à VIII contiennent les dispositions concernant l'entrée en vigueur de l'Acte additionnel et d'autres dispositions du même genre.

9. Toutes les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Convention entrent dans le cadre de la résolution du Conseil visée au paragraphe 1 ci-dessus ou sont la conséquence logique de cette résolution.

10. L'article III de l'Acte additionnel est une règle transitoire qui permet de tenir compte des deux textes de l'article 26 de la Convention.

11. L'article IV, qui est rédigé sur le modèle des dispositions du même genre figurant dans la Convention, prévoit que les Etats qui, selon la Convention, doivent s'adresser au Gouvernement français (Etats signataires) s'adresseront également à ce Gouvernement pour ce qui concerne l'Acte additionnel, et que d'autres Etats (qui n'ont pas signé la Convention) s'adresseront au Gouvernement suisse aussi bien en ce qui concerne l'Acte additionnel qu'en ce qui concerne la Convention. Ces dispositions sont proposées sous réserve de l'approbation desdits Gouvernements.*)

12. Les articles V à VIII s'expliquent d'eux-mêmes : ils sont rédigés sur le modèle des dispositions figurant déjà dans la Convention.

*) Par sa lettre du 28 mars 1972, le Gouvernement suisse a donné son accord.